



## REGLEMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN EMPLACEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC DE CLOHARS CARNOET POUR UNE ACTIVITÉ DE RESTAURATION AMBULANTE DE TYPE CAMION-CUISINE

### CAHIER DES CHARGES CONSULTATION 2021

Le présent règlement a pour objet de définir les règles auxquelles est soumise l'exploitation de 3 emplacements, hors marché, de vente ambulante par une activité de restauration ambulante ainsi que la perception de droit de stationnement et les mesures de police applicables aux commerçants sur la voie publique.

*Définition : Un camion-cuisine est un concept de restauration nomade qui propose un service de restauration de qualité à bord d'une remorque ou d'un camion aménagé. Le véhicule est le plus souvent équipé d'installations pour la préparation et la cuisson et propose à la vente à emporter des plats cuisinés, des aliments et des boissons.*

*La restauration ambulante est soumise aux mêmes règles sanitaires que tous les restaurateurs.*

#### ORGANISATION GENERALE

**Article 1 :** Il est arrêté trois emplacements à l'année pour une activité de restauration ambulante de type « Camion-Cuisine » sur la commune de Clohars-Carnoët :

- Centre Bourg, place de l'église
- Pouldu, place des cirques
- Doëlan, quai rive droite

**Article 2 :** Les autorisations de stationnement sur les places et voies publiques d'un camion-cuisine sont soumises au présent règlement.

Ces autorisations sont données par le Maire ou l'adjoint en charge de l'économie. Elles sont précaires et révocables en cas de non-respect du présent règlement.

Nul ne peut présenter, offrir, mettre en vente, des marchandises sur le domaine public sans autorisation municipale préalable, ni s'installer sur un autre emplacement que celui qui lui aura été désigné.

Chaque emplacement mis à disposition appartient au domaine public de la ville de Clohars Carnoët. Par conséquent, l'autorisation sera délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public et sera donc à ce titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire d'un emplacement, appelé l'exploitant, ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou à quelque autre droit.

**Article 3 :** L'exploitant devra être en règle en ce qui concerne les organisations fiscales et professionnelles. Ils devront faire la preuve de leur qualité par tout document légal ou réglementaire applicable en l'espèce.

En cas de non présentation de ces documents, le renvoi immédiat du contrevenant pourra être exigé sans remboursement du droit de place perçu.

**Article 4 :** La ville de Clohars Carnoët se réservera le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet de l'autorisation. L'agent communal affecté au service du marché ou au port pour l'emplacement de Doëlan, est qualifié pour le placement. Sous aucun prétexte, nul ne pourra s'installer aux endroits interdits.

## DUREE DE L'AUTORISATION

**Article 5 :** L'autorisation sera délivrée, nominativement, à l'exploitant retenu dans le cadre d'une consultation et ce du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre.

Cette durée est fixée conformément à l'Article L2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (modifié par Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 – art. 4) qui stipule que lorsque le titre permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, sa durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi.

Un arrêté autorisant l'occupation du domaine public sera établi.

Si l'exploitant en fait la demande, l'autorisation pourra faire l'objet d'une reconduction dans la limite du respect des règles de publicité et de mise en concurrence du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cette demande devra être adressée par courrier à M le Maire, au plus tard 2 mois avant la fin de l'autorisation.

**Article 6 :** L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée à titre personnel. Elle n'est pas transmissible à des tiers, notamment en cas de changement de gérant ou de cession de l'entreprise. L'autorisation d'occupation du domaine public étant strictement nominative, toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite. L'autorisation sera accordée personnellement et en exclusivité à l'exploitant. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de l'autorisation.

**Article 7 :** L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où elle est notifiée au candidat, c'est à dire à la remise de l'arrêté municipal correspondant. L'exploitant sera tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les lieux mis à sa disposition.

**Article 8 :** La Ville reste libre de modifier l'aménagement du lieu occupé sans pour autant que l'exploitant puisse prétendre à quelque droit que ce soit, ni indemnisation. Dans le cas où les travaux

obligeront l'exploitant à cesser, temporairement ou non, son activité, la redevance sera alors due au prorata du nombre de jours d'ouverture. L'exploitant ne pourra pas réaliser de travaux et aucun aménagement permettant le séjour et l'habitation sur les lieux ne sera autorisé.

## LES EMPLACEMENTS

**Article 9 :** L'emprise au sol du véhicule ne devra pas dépasser 12 m<sup>2</sup>. Cet emplacement est mis à disposition exclusivement pour l'installation d'un camion ou d'une remorque de l'exploitant et la mise en place est validée avec le placier.

**Article 10 :** L'exploitant devra impérativement :

- Raccorder son « Camion-Cuisine » au point d'alimentation électrique fourni par la Ville. Si cela s'avère nécessaire, l'exploitant devra installer des passe-câbles ;
- Se munir d'un système de récupération pour les eaux usées engendrées par son activité. Ce système devra être installé de préférence à l'intérieur du camion-cuisine ou éventuellement dessous en respectant l'esthétique des lieux. Les eaux usées ne devront en aucun cas être rejetées dans les caniveaux ou dans les regards d'eaux pluviales de la commune ;
- Installer à l'intérieur de son camion-cuisine un système de stockage d'eau potable et en quantité suffisante pour le bon déroulement de son activité ;
- Assurer la sécurisation du périmètre d'exploitation.

**Article 11 :** Le « Camion-Cuisine » devra s'intégrer harmonieusement dans l'environnement du site (y compris lorsque celui-ci est fermé au public).

Dans la mesure du possible, les roues de la structure ainsi que le timon de la remorque devront être masqués.

L'exploitant dispose du droit de déployer au droit de son établissement d'autres structures destinées à la vente ou à la consommation (maximum 3 manges-debout ou tables). Le mobilier devra être conforme aux normes en vigueur et s'intégrer dans l'environnement.

**Article 12 :** Le déploiement d'une terrasse sera soumis à une demande complémentaire et à la validation des services municipaux. Il occasionnera le versement d'une redevance supplémentaire calculée en fonction du métrage, conformément aux tarifs fixés annuellement.

Un seul panneau publicitaire au sol est autorisé de dimensions maximales de 1,20 m pour la hauteur et de 0,80 m pour la largeur. Il doit être positionné au droit du « Camion-Cuisine ». Tout affichage, objet publicitaire, publicité, logo représentant des marques autres que l'enseigne du camion-cuisine ainsi que la sonorisation seront interdits.

## MODALITES ET CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Article 13 :** L'exploitant du « camion-cuisine » s'engage à assurer l'ouverture de son établissement durant les jours autorisés et aux horaires convenus avec la Ville. L'exploitant devra préciser au public les horaires d'ouverture de son activité.

**Article 14 :** Les produits suivants seront autorisés à la vente, à l'exclusion de tout autre :

Petite restauration, Boissons non alcoolisées 1er Groupe, Boissons alcoolisées dans le cadre d'une licence petite restauration à emporter

**Article 15 :** L'exploitant devra se conformer aux lois, décrets et règlements concernant notamment :

- La police générale des cafés et des débits de boissons (Préfecture, commissariat de police),
- Les normes d'hygiène et de salubrité afférentes à la commercialisation de produits alimentaires (Direction Départementale - Protection des Populations - Services Vétérinaires - DGCCRF).

Il devra s'approvisionner en quantité suffisante pour répondre à la demande des consommateurs.

**Article 16 :** L'exploitant prendra l'emplacement mis à disposition dans l'état où il se trouve, sans aucun recours possible contre la ville de Clohars Carnoët et sans que celle-ci puisse être astreinte, pendant toute la durée de l'autorisation, à exécuter des réparations ou travaux.

Il s'engagera à maintenir et à rendre l'emplacement mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par ses clients dans un périmètre proche de son « Camion-cuisine ».

L'exploitant prendra à sa charge l'entretien et les réparations du matériel nécessaire à son activité. Il devra effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation des matériels, des équipements et du local rendues nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements.

Dans le cas contraire, l'autorisation prendra fin immédiatement et sans indemnisation. Il devra également maintenir constamment le véhicule et le mobilier en bon état de propreté et de salubrité.

**Article 17 :** Les produits utilisés pour l'entretien du mobilier ne devront pas être nocifs pour l'environnement. La Ville s'engage à assurer l'entretien du lieu d'installation, en dehors de toute dégradation qui serait causée par l'activité qui fait l'objet du présent cahier des charges.

**Article 18 :** L'usage d'un groupe électrogène ou de tout autre appareil thermique servant à produire de l'énergie est interdit. Seules les liaisons filaires ou l'usage de batteries autonomes sont autorisés. Toutefois, si les liaisons filaires venaient à être déployées au sol, celles-ci ne devront pas constituer un obstacle à la circulation piétonnière ou constituer un quelconque risque de chute pour les piétons.

## HYGIENE ET PROPLETE

**Article 19 :** L'exploitant devra respecter notamment les règles d'hygiène en matière alimentaire prescrites par l'arrêté ministériel du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, et veiller scrupuleusement à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement et aux déchets.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions sanitaires et d'hygiène du lieu.

Comme pour toutes les activités de restauration dites classiques, le « Camion-cuisine » sera soumis aux normes d'hygiène alimentaire en vigueur. Il devra être en mesure de respecter la chaîne du froid.

L'exploitant devra justifier avoir suivi une formation de type HACCP au préalable du lancement de son activité.

**Article 20 :** L'exploitant assurera lui-même l'évacuation des déchets de son activité et à ses frais. Les déchets provenant de son activité (ex. serviettes, consommables et autres emballages) devront être déposés dans des containers ou bacs de tri sélectif prévus à cet effet.

Les huiles de friture et les graisses doivent être séparées des eaux usées et doivent être emmenées en déchetterie. Elles ne devront en aucun cas être rejetées dans les caniveaux ou dans les regards d'eaux pluviales de la commune.

**Article 21 :** L'exploitant devra quotidiennement s'assurer de la propreté du lieu et veiller au ramassage de tout déchet provenant de son activité. L'exploitant doit apporter un soin particulier à l'aspect tant extérieur qu'intérieur de son véhicule. Celui-ci doit être maintenu en tout temps dans un état général irréprochable.

**Article 22 :** L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourraient nuire à l'environnement est interdite. La friture, le grill et la rôtisserie sont tolérés pour autant qu'ils soient intégrés au véhicule et que ce dernier soit équipé de manière adéquate, notamment en termes de ventilation. Les filtres du dispositif de captation des fumées devront être changés régulièrement pour garantir leur efficacité. L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas incommoder le voisinage.

**Article 23 :** Conformément au Code de la consommation, l'exploitant offre un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes. Sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation sans indemnisation, l'exploitant ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique, à la moralité et aux bonnes mœurs. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit ne sera tolérée.

## EXPLOITATION - RECRUTEMENT

**Article 24 :** L'exploitant devra assurer en personne et sans discontinuer l'exploitation du « Camion-cuisine ».

L'exploitant pourra se faire seconder par du personnel qualifié qu'il jugera nécessaire d'embaucher, selon les règles prévues par le Code du Travail. Il reste responsable des agissements de son personnel. En cas de constat par la Ville du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura retrait immédiat de l'autorisation d'occupation sans indemnisation.

**Article 25 :** Toute modification du statut juridique de l'exploitant, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville et ce dans les quinze jours suivant la date de survenance de la modification. En cas de maladie ou d'indisposition momentanée ne lui permettant pas d'exercer ses fonctions et responsabilités, le titulaire de l'autorisation devra en informer la Ville sans délai et lui indiquer les mesures temporaires qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

## DEVELOPPEMENT DURABLE

**Article 26 :** L'exploitant veillera à inscrire ses activités sur le domaine public mis à disposition dans une perspective de développement durable.

Il utilisera des produits non nocifs pour l'environnement pour l'entretien de son véhicule et de son mobilier. Il portera une attention particulière à la saisonnalité des produits et privilégiera le choix de circuits courts autant que possible.

Il s'emploiera à gérer ses déchets de manière à réduire au maximum les produits non recyclés, à utiliser des sacs biodégradables ou réutilisables, à limiter les emballages à usage unique (en privilégiant par exemple le recours à la consigne) et à mettre en place du tri sélectif.

Par ailleurs, l'exploitant devra tenir compte de la récente loi PACTE relative à la croissance et la transformation des entreprises qui a entraîné des interdictions nationales de vente, ou de mise à disposition à titre gratuit, des produits en plastique à usage unique à compter du 1er janvier 2020 (ex. gobelets/verres, assiettes jetables, etc.) et du 1er janvier 2021 (ex. : pailles, bâtonnets mélangeurs, couverts, etc.).

**Article 27 :** Lorsque l'exploitant retenu aura signé la notification de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public, il lui appartiendra de transmettre à la Ville un dossier technique et de sécurité complet.

**Article 28 :** Il fera son affaire des visites de contrôle technique et sanitaire qui pourraient s'avérer nécessaires. Dans le cadre du plan Vigipirate, la vente de cannettes ou bouteilles (PET et verre) sera interdite lors d'une manifestation organisée dans le périmètre d'installation du Camion-cuisine. Seule la vente de boissons servies dans des gobelets sera autorisée.

## REDEVANCE

**Article 29 :** En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'exploitant s'engage à verser une redevance à la Ville, conformément aux tarifs fixés annuellement. Les redevances d'occupation d'un emplacement de « camion-cuisine » sur la voie publique sont payables mensuellement.

L'exploitant pourra demander l'autorisation de déploiement d'une terrasse au droit de son « Camion-cuisine ». Dans ce cas, il devra s'acquitter d'une redevance sur les terrasses.

L'exploitant n'aura droit à aucune indemnité de la part de la Ville pour toute entrave climatique, accidentelle ou fortuite à son activité. La redevance restera entièrement due.

**Article 30 :** L'exploitant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité.

**Article 31 :** L'exploitant doit justifier d'une assurance qui couvre l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie des espaces qui lui seront mis à disposition par la ville de Clohars Carnoët pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, par ses installations ou ses marchandises.

L'exploitant est tenu de contracter les assurances réglementaires concernant son activité de restauration, ses biens matériels, la responsabilité civile et professionnelle. Il devra en apporter la preuve à la Ville en lui fournissant une copie de sa police d'assurance chaque année.

De même, l'exploitant est tenu de contracter les assurances contre l'incendie, les dégâts des eaux, le vol, et devra en apporter la preuve à la Ville. La période de couverture des assurances doit tenir compte du temps nécessaire à l'exploitant pour l'installation et le rangement de son activité.

La Ville ne saurait être tenue responsable des dégradations et vols commis par le public sur le local de l'exploitant.

Le bénéficiaire de l'emplacement installe son véhicule à ses risques et périls. En cas d'accident ou dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

**Article 32 :** L'exploitant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

**Article 33 :** Indépendamment des redevances prévues dans le présent règlement, l'exploitant devra supporter :

- Les frais de personnel le cas échéant (salaires, charges sociales, taxes diverses...)
- Les frais d'achat de matériel (qui restera sa propriété en fin d'autorisation) et approvisionnements ;
- Les frais d'impression des tarifs et documents promotionnels ;
- Les contrats d'entretien relatifs à l'ensemble des équipements liés au fonctionnement de la structure.

L'exploitant sera tenu responsable de toute contravention pouvant être relevée à l'encontre de son commerce, par tout magistrat ou fonctionnaire qualifié, pour inobservation ou inexécution des prescriptions des lois et règlements en vigueur.

## SANCTIONS ET RESILIATION

**Article 34 :** Toute infraction aux obligations mentionnées dans le présent règlement exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

1. Avertissement avec inscription au dossier par courrier de mise en demeure ou d'avertissement en recommandé avec accusé de réception ;
2. Suspension temporaire de l'autorisation sur la commune de Clohars Carnoët pour une durée de 3 semaines par courrier en recommandé avec accusé de réception ;
3. Retrait définitif de l'autorisation par courrier en recommandé avec avis de réception.

Par ailleurs, tout contrevenant au présent règlement s'expose à une amende de 38€/jour pour toute infraction constatée par le policier municipal qui en dressera procès-verbal.

**Article 35 :** L'exploitant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée au moins 2 mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Maire de Clohars Carnoët, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'exploitant.

**Article 36 :** En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant du présent règlement et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation, et ce pour tout motif d'intérêt général.

**Article 37 :**

La résiliation de l'autorisation par anticipation par la Ville interviendra sous préavis de 2 mois, sauf cas d'urgence (tels que des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités de sécurité publique ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment). Si la fermeture du lieu ou la cessation d'activité de l'exploitant venaient à être décidées pour une raison de force majeure, l'autorisation serait interrompue de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'exploitant puisse prétendre à une indemnité. Il en sera de même pour une réquisition du terrain ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publique. La redevance serait alors due par l'exploitant au prorata du nombre de jours d'ouverture.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation de l'emplacement serait défaillant en cours d'autorisation (perte de la qualité de commerçant non-sédentaire, cessation d'activité...), la Ville se réserve le droit d'y mettre fin par simple lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'aucun dédommagement ne puisse lui être réclamé par l'exploitant. Dans ce cas, la Ville pourra poursuivre l'exploitation en la confiant à un autre exploitant.

**Article 38 :** En cas de liquidation judiciaire, l'autorisation d'occupation du domaine public sera résiliée par simple notification. En cas de maladie ou d'indisposition momentanée ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, l'exploitant devra en informer immédiatement la Ville et lui indiquer, dans un délai de 48h, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

En cas de décès du bénéficiaire de l'autorisation, cette dernière prend fin et ne sera pas transmissible à ses ayants-droits. En cas d'inexécution de l'une des clauses inscrites dans le présent cahier des charges, comme en cas de faute lourde, délit ou crime, ou de contravention aux règlements concernant les débits de boissons et la vente de produits alimentaires, l'autorisation sera résiliée de plein droit.

**Article 39 :** Dès la date d'effet de la résiliation, l'exploitant sera tenu d'évacuer, sans délai, le lieu objet de l'autorisation et de le laisser en parfait état d'entretien et de propreté. En cas d'inexécution, la Ville procédera à l'évacuation et au nettoyage du lieu aux frais de l'exploitant.

## MODALITES DE SELECTION - APPLICATION

**Article 40 :** Les demandes seront examinées sur le fondement des critères suivants, classés par ordre décroissant d'importance :

a) Critère « Qualité des produits proposés »

L'exploitant devra privilégier une cuisine créative de qualité, saine, esthétique et rapide. La qualité des produits cuisinés proposés, l'innovation et la diversité culinaire seront particulièrement étudiées. Les denrées alimentaires devront de préférence être cuisinées sur place, une préparation anticipée étant toutefois admise si cela s'avère nécessaire.

Outre de veiller à la qualité des produits utilisés, l'exploitant devra privilégier l'emploi de produits frais, de saison, issus dans la mesure du possible de la production locale, respectueux de l'environnement et/ou biologique.

Un approvisionnement en circuits courts et/ou en privilégiant les commerçants de Clohars Carnoët et de ses environs sera un plus.

b) Critère « Hygiène et Environnement »

Le critère « environnement » sera apprécié. L'exploitant s'emploiera notamment à gérer ses déchets de manière à réduire au maximum les produits non recyclés et à utiliser des sacs biodégradables ou réutilisables.

Le recours au « zéro emballage », à la consigne pour les contenants, ou à des emballages biodégradables serait un plus à la candidature.

c) Critère « Esthétique »

L'esthétisme du véhicule et son intégration dans le site seront pris en compte. La ville de Clohars-Carnoët sera attentive à la couleur, à la propreté du véhicule et à la discrétion de l'affichage sur la carrosserie.

L'exploitant précisera les dimensions ainsi que le type de véhicule qui sera utilisé (forme du véhicule, couleur, logo de l'enseigne du Camion-cuisine, etc.). Il sera demandé au candidat de joindre des photos de l'installation envisagée.

d) Critère « Économique »

La viabilité économique du projet sera également étudiée. L'exploitant devra joindre à son dossier de candidature un budget prévisionnel de sa future activité. L'exploitant devra préciser également la gamme de prix proposée pour l'ensemble des produits, avec le coût de menus types.

e) Critère « Période d'activité »

Un critère sur les jours et périodes de présence sera pris en compte pour privilégier une activité à l'année. L'exploitant devra joindre à son dossier de candidature un calendrier prévisionnel de sa future activité.

**Article 41 :** Dépôt du dossier

**Un dossier de demande (ci-joint) devra être adressé directement à la mairie de Clohars-Carnoët soit par courrier électronique à l'adresse [secretariat@clohars-carnoet.bzh](mailto:secretariat@clohars-carnoet.bzh) (contre accusé de réception), soit par pli recommandé (avec accusé de réception postal), soit déposé en mairie (contre récépissé)**

**le 30 octobre 2021 – 12 H dernier délai.**

L'examen du dossier sera réalisé en Commission Economie Environnement Citoyenneté ou Commission Marché. La décision d'attribution de l'emplacement sera notifiée à l'intéressé par courrier.

**Article 42 :** Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque exploitant dès son installation.

**Article 43 :** Le présent règlement pourra être modifié en fonction des nécessités.